

TERRITORIAL COURT ACT

Whereas a Judicial Compensation Commission has made certain recommendations under Part 3 of the *Territorial Court Act* regarding remuneration of judges;

Pursuant to sections 17 and 28 of the *Territorial Court Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Judges Remuneration Implementation Order* is made.

2. Order-in-Council 2008/169 is revoked.

Dated at Whitehorse, Yukon, April 26, 2012.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

Attendu que des recommandations concernant la rémunération des juges ont été faites par une commission établie à cette fin, conformément à la partie 3 de la *Loi sur la Cour territoriale*;

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 17 et 28 de la *Loi sur la Cour territoriale*, décrète :

1. Est établi le *Décret de mise en œuvre des recommandations sur la rémunération des juges* paraissant en annexe.

2. Le Décret 2008/169 est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 26 avril 2012.

Commissaire du Yukon

JUDGES REMUNERATION IMPLEMENTATION ORDER

DÉCRET DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS SUR LA RÉMUNÉRATION DES JUGES

Purpose

1. The purpose of this Order is to set out the remuneration of judges.

Interpretation

2. In this Order

“pensionable earnings” has the meaning assigned in the *Territorial Court Judiciary Pension Plan Act, 2003*; « gains ouvrant droit à pension »

“Management Plan” means the Government of Yukon’s conditions of employment for managers; and « plan de gestion »
(“Management Plan” replaced by O.I.C. 2014/151)

“supervising judge” means the supervising judge appointed pursuant to subsection 61(1) of the *Territorial Court Act*. « juge surveillant »

Salary

3. A judge, other than a deputy judge, shall be paid

(a) as of April 1, 2016, a salary of \$273,374.04 per year;

(Paragraph 3(a) replaced by O.I.C. 2014/151)
(Paragraph 3(a) replaced by O.I.C. 2019/68)

(b) as of April 1, 2017, a salary of \$280,208.39 per year; and

(Paragraph 3(b) replaced by O.I.C. 2014/151)
(Paragraph 3(b) replaced by O.I.C. 2019/68)

(c) as of April 1, 2018, a salary of \$287,213.60 per year.

(Paragraph 3(c) replaced by O.I.C. 2014/151)
(Paragraph 3(c) replaced by O.I.C. 2019/68)

Stipends

4.(1) As of April 1, 2016, the chief judge shall be paid a stipend of \$10,000 per year in addition to their salary referred to in section 3.

(Subsection 4(1) amended by O.I.C. 2014/151)
(Subsection 4(1) amended by O.I.C. 2019/68)

Objet

1. Le présent décret vise à fixer la rémunération des juges.

Définitions

2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent décret.

« gains ouvrant droit à pension » S’entend au sens de la *Loi de 2003 sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale*. “pensionable earnings”

« juge surveillant » Le juge nommé à ce titre en vertu du paragraphe 61(1) de la *Loi sur la Cour territoriale*. “supervising judge”

« plan de gestion » Les conditions d’emploi des fonctionnaires occupant des postes de direction au sein du gouvernement du Yukon. “Management Plan”
(« plan de gestion » remplacé par Décret 2014/151)

Traitement

3. Le traitement annuel d’un juge, à l’exception d’un juge adjoint, est de :

a) 273 374,04 \$, à compter du 1^{er} avril 2016;
(Alinéa 3a) remplacé par Décret 2014/151)
(Alinéa 3a) remplacé par Décret 2019/68)

b) 280 208,39 \$, à compter du 1^{er} avril 2017;
(Alinéa 3b) remplacé par Décret 2014/151)
(Alinéa 3b) remplacé par Décret 2019/68)

c) 287 213,60 \$, à compter du 1^{er} avril 2018.
(Alinéa 3c) remplacé par Décret 2014/151)
(Alinéa 3c) remplacé par Décret 2019/68)

Allocations

4.(1) À compter du 1^{er} avril 2016, le juge en chef a droit à une allocation annuelle de 10 000 \$ en plus du traitement qu’il touche en vertu de l’article 3.

(Paragraphe 4(1) modifié par Décret 2014/151)
(Paragraphe 4(1) modifié par Décret 2019/68)

**O.I.C. 2012/70
TERRITORIAL COURT ACT**

(2) As of April 1, 2016, the supervising judge shall be paid a stipend of \$5000 per year in addition to their salary referred to in section 3.

*(Subsection 4(2) amended by O.I.C. 2014/151)
(Subsection 4(2) amended by O.I.C. 2019/68)*

Payment in instalments

5. The salary referred to in section 3 together with the stipends referred to in section 4 shall be paid in 26 instalments which shall, as nearly as possible, be in equal amounts.

Reasonable incidental expenditures

6.(1) As of April 1, 2016, a judge, other than a deputy judge, shall be entitled to be paid an annual amount of \$3000 for reasonable incidental expenditures that the fit and proper execution of the judicial office may require and that are pre-approved by the chief judge, to the extent the judge has actually incurred the expenditures.

*(Subsection 6(1) amended by O.I.C. 2014/151)
(Subsection 6(1) amended by O.I.C. 2019/68)*

(2) If a judge's expenditures under subsection (1) in a year exceed \$3000, the judge may claim the excess against the \$3000 annual amount for the year immediately following the year in which the expenditure was made.

(3) If a judge's expenditures under subsection (1) in a year are less than \$3000, the unexpended amount may be carried over from year to year and paid in accordance with subsection (1) to March 31, 2019, after which any unexpended amount shall lapse. For greater certainty, a judge shall not be entitled to be paid any such lapsed amount.

*(Subsection 6(3) amended by O.I.C. 2014/151)
(Subsection 6(3) amended by O.I.C. 2019/68)*

(4) Expenditures under this section shall be supported by receipts.

(5) Amounts paid to a judge under this section for the period April 1, 2016 to March 31, 2019 shall not exceed \$9000.

*(Subsection 6(5) amended by O.I.C. 2014/151)
(Subsection 6(5) amended by O.I.C. 2019/68)*

Pension

7.(1) Pension arrangements for a judge, other than a deputy judge, shall be as set out in the *Territorial Court Judiciary Pension Plan Act, 2003*.

**DÉCRET 2012/70
LOI SUR LA COUR TERRITORIALE**

(2) À compter du 1^{er} avril 2016, le juge surveillant a droit à une allocation annuelle de 5 000 \$ en plus du traitement qu'il touche en vertu de l'article 3.

*(Paragraphe 4(2) modifié par Décret 2014/151)
(Paragraphe 4(2) modifié par Décret 2019/68)*

Versements

5. Les traitements établis à l'article 3 et les allocations établies à l'article 4 sont versés en 26 paiements qui sont, dans la mesure du possible, égaux.

Indemnité de faux frais

6.(1) À partir du 1^{er} avril 2016, un juge, à l'exception d'un juge adjoint, a droit à une indemnité annuelle de 3 000 \$ pour les faux frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions, dans la mesure où ces frais ont été effectivement engagés par le juge adjoint et préalablement approuvés par le juge en chef.

*(Paragraphe 6(1) modifié par Décret 2014/151)
(Paragraphe 6(1) modifié par Décret 2019/68)*

(2) Si, dans une année, les faux frais engagés par un juge en vertu du paragraphe (1) dépassent 3 000 \$, l'excédent peut être prélevé sur l'indemnité annuelle de 3 000 \$ prévue pour l'année qui suit.

(3) Si, dans une année, les faux frais engagés par un juge dans l'exercice de ses fonctions ne dépassent pas 3 000 \$, la balance peut être reportée d'une année à l'autre et versée au juge conformément au paragraphe (1) jusqu'au 31 mars 2019. Après cette date, toute partie de l'indemnité non utilisée est annulée et il est entendu que le juge n'y a pas droit.

*(Paragraphe 6(3) modifié par Décret 2014/151)
(Paragraphe 6(3) modifié par Décret 2019/68)*

(4) Les demandes de remboursement présentées en vertu du présent article sont appuyées de pièces justificatives.

(5) La somme totale des indemnités versées à un juge sous le régime du présent article pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019 ne peut excéder 9 000 \$.

*(Paragraphe 6(5) modifié par Décret 2014/151)
(Paragraphe 6(5) modifié par Décret 2019/68)*

Pension

7.(1) Les modalités du régime de pension d'un juge, sauf celles d'un juge adjoint, sont celles prévues dans la *Loi de 2003 sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale*.

(2) For greater certainty

(a) stipends payable under section 4 shall be included in pensionable earnings;

(b) amounts payable under section 6 for reasonable incidental expenditures shall not be included in pensionable earnings; and

(c) if a judge retires after the appointment of a Judicial Compensation Commission but before the Commission issues its recommendations, any salary increase implemented as a result of those recommendations that is retroactive to the date of the appointment of the Commission shall be included in the calculation of the judge's pensionable earnings under the *Territorial Court Judicial Pension Plan Act, 2003*.

Annual vacation entitlement

8. The vacation entitlement of a judge, other than a deputy judge, continues to be 35 days per year.

Other benefits

9.(1) As of April 1, 2016, a judge, other than a deputy judge, has the following benefits established under the Management Plan, on the same terms and conditions as are applicable to a member of the public service appointed to a position in the management group

(Subsection 9(1) amended by O.I.C. 2019/68)

- (a) the Yukon Bonus;
- (b) the Community Allowance and Travel Bonus;
- (c) designated paid holidays;
- (d) leaves of absence, except that the provisions of the Management Plan that relate to vacation entitlements, court leave, deferred salary leave and leave without pay do not apply;
- (e) health, dental, insurance and, subject to subsection (1.01), long term disability benefits; and
- (f) severance benefits, except that the provisions

(2) Il est entendu que :

a) les allocations versées en application de l'article 4 sont des gains ouvrant droit à pension;

b) les indemnités versées en vertu de l'article 6 à titre de remboursement de faux frais ne sont pas des gains ouvrant droit à pension;

c) lorsqu'un juge prend sa retraite après la constitution d'une commission de rémunération des juges, mais avant que cette dernière ne formule ses recommandations, toute hausse du traitement annuel mise en oeuvre suite à ces recommandations et qui est rétroactive à la date de sa nomination est comprise dans le calcul des gains ouvrant droit à pension du juge conformément à la *Loi de 2003 sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale*.

Congés annuels

8. Un juge, à l'exception d'un juge adjoint, a droit à 35 jours de congés annuels.

Autres avantages

9.(1) À compter du 1^{er} avril 2016, un juge autre qu'un juge adjoint a droit aux avantages suivants prévus au plan de gestion, selon les mêmes conditions qui s'appliquent aux fonctionnaires occupant des postes de direction :

(Paragraphe 9(1) modifié par Décret 2019/68)

- a) le boni du Yukon;
- b) l'allocation de communautés éloignées et le boni de déplacement;
- c) les congés fériés;
- d) les absences autorisées, sauf que les dispositions du plan de gestion sur les vacances, les congés pour fonctions judiciaires, les congés à traitement différé et les congés sans solde ne s'appliquent pas;
- e) les assurances maladie, les assurances dentaires et, sous réserve du paragraphe (1.01), la prestation pour invalidité de longue durée;
- f) les indemnités de départ, sauf que les

**O.I.C. 2012/70
TERRITORIAL COURT ACT**

of the Management Plan that relate to severance pay and removal expenses in cases of lay-off and rejection on probation do not apply.

(Subsection 9(1) amended by O.I.C. 2014/151)

(1.01) Despite any provision of the Management Plan, the maximum amount of long term disability benefits available annually to a judge, other than a deputy judge, is 70 per cent of the judge's annual salary and is not to be limited by reference to any fixed dollar amount.

(Subsection 9(1.01) added by O.I.C. 2014/151)

(2) The provisions of the Management Plan that relate to salary administration, pension, conflict of interest, discipline, harassment and the terms and conditions of employment for deputy ministers do not apply to judges. The provisions that relate to working hours apply to judges only for the purpose of determining leave entitlements.

(Subsection 9(2) replaced by O.I.C. 2014/151)

(3) During the period beginning April 1, 2016 and ending March 31, 2019, any change in the benefits referred to in subsection (1) applicable to a member of the public service appointed to a position in the management group, including increased costs of or a reduction in the level of benefits, shall apply to a judge.

(Subsection 9(3) amended by O.I.C. 2014/151)

(Subsection 9(3) amended by O.I.C. 2019/68)

Educational leave

10.(1) As of September 1, 2001, a judge, other than a deputy judge, shall earn one month of educational leave for each year of service.

(2) On earning four months of educational leave, a judge may take an educational leave.

(3) While on educational leave, a judge shall be paid 70% of the salary the judge would have received if they had not taken educational leave.

(4) Benefits such as annual vacation leave shall not accrue while a judge is on educational leave.

(5) Educational leave cannot be approved until adequate arrangements have been made for the replacement of the judge on educational leave.

**DÉCRET 2012/70
LOI SUR LA COUR TERRITORIALE**

dispositions du plan de gestion portant sur les indemnités de départ et les frais de déménagement dans les cas de mise à pied et de renvoi en cours de stage ne s'appliquent pas.

(Paragraphe 9(1) modifié par Décret 2014/151)

(1.01) Malgré toute autre disposition du plan de gestion, le montant maximal de la prestation pour invalidité de longue durée à laquelle un juge, autre qu'un juge adjoint, a droit annuellement correspond à 70 pour cent du traitement annuel du juge et ne peut être limité par référence à un montant d'argent fixe.

(Paragraphe 9(1.01) ajouté par Décret 2014/151)

(2) Les dispositions du plan de gestion portant sur l'administration des traitements, la pension, les conflits d'intérêts, les mesures disciplinaires, le harcèlement et les conditions d'emploi applicables aux sous ministres ne s'appliquent pas aux juges. Les dispositions portant sur les heures de travail ne s'appliquent aux juges qu'aux fins du calcul des congés.

(Paragraphe 9(2) remplacé par Décret 2014/151)

(3) Durant la période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, toute modification apportée aux avantages visés au paragraphe (1) applicable aux fonctionnaires occupant des postes de direction, notamment l'augmentation des coûts ou une réduction du niveau d'avantages, s'applique au juge.

(Paragraphe 9(3) modifié par Décret 2014/151)

(Paragraphe 9(3) modifié par Décret 2019/68)

Congé d'études

10.(1) À compter du 1^{er} septembre 2001, un juge, à l'exception d'un juge adjoint, accumule un mois de congé d'études pour chaque année de service.

(2) Un juge peut prendre un congé d'études dès qu'il a accumulé quatre mois de congé d'études.

(3) Le juge en congé d'études reçoit 70 pour cent de son salaire ordinaire.

(4) Les avantages, comme les congés annuels, ne s'accumulent pas pendant qu'un juge est en congé d'études.

(5) Nulle demande de congé d'études ne peut être accordée à moins que les dispositions nécessaires n'aient été prises pour remplacer le juge en congé d'études.

(6) The chief judge may not take educational leave during their term of office as chief judge without the consent of the Executive Council.

(6) Le juge en chef ne peut prendre un congé d'études durant son mandat que si le Conseil exécutif y consent.

(7) No portion of the stipend the chief judge or the supervising judge receives pursuant to section 4 of this Order shall be paid while they are on educational leave.

(7) Durant son congé d'étude, le juge en chef ou le juge surveillant, selon le cas, ne reçoit aucune tranche de l'allocation visée à l'article 4.

(8) A judge who takes educational leave shall

(8) Le juge qui prend un congé d'études doit :

(a) return to active service in office for a period of one month for each month of educational leave taken; or

a) soit reprendre ses fonctions pour une période d'un mois pour chaque mois pris en congé d'études;

(b) reimburse the Yukon Government the remuneration the judge received while on educational leave that they have not earned by performing their obligation to return to active service.

b) soit rembourser au gouvernement du Yukon la rémunération qu'il a reçue pendant qu'il était en congé d'études, mais qu'il n'a pas gagné faute d'avoir respecté l'alinéa a).

(9) A judge deemed to have earned sabbatical leave as of August 31, 2001 shall credit this leave toward educational leave.

(9) Un juge qui est réputé avoir acquis un congé sabbatique en date du 31 août 2001 peut créditer ce congé aux fins d'un congé d'études.

(10) For the purpose of subsection (9), a judge shall be deemed to have earned 2.4 months of sabbatical leave for each year of service since their last sabbatical.

(10) Pour l'application de l'article 9, un juge est réputé avoir acquis 2,4 mois de congé sabbatique pour chaque année de service depuis son dernier congé sabbatique.

(11) If a judge's earned sabbatical leave calculated pursuant to subsection 10 exceeds four months of educational leave, the judge shall convert the excess sabbatical leave into vacation leave at a rate of 0.7 months of vacation leave for each month of sabbatical leave.

(11) Lorsque le congé sabbatique d'un juge, calculé en application du paragraphe 10, excède quatre mois de congé d'études, le juge doit convertir les mois excédentaires de congé sabbatique en congé annuel. Le taux de conversion est alors de 0,7 mois de congé annuel pour chaque mois de congé sabbatique.

(12) Educational leave, including educational leave earned prior to the enactment of this subsection, that is not used shall not be paid out or used as retiring leave or pre-retirement leave under the Management Plan.

(12) Les crédits de congé d'études, notamment ceux accumulés avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, qui n'ont pas été utilisés ne sont pas payables et ne peuvent être utilisés comme congé de retraite ou de préretraite sous le régime du plan de gestion.

Deputy judges

11.(1) The per diem to be paid to a deputy judge for each sitting day is as follows

(a) as of April 1, 2016– \$1,094.04;
(Paragraph 11(1)(a) replaced by O.I.C. 2014/151)
(Paragraph 11(1)(a) replaced by O.I.C. 2019/68)

(b) as of April 1, 2017 – \$1,121.39;
(Paragraph 11(1)(b) replaced by O.I.C. 2014/151)
(Paragraph 11(1)(b) replaced by O.I.C. 2019/68)

Juges adjoints

11.(1) Le juge adjoint a droit à l'indemnité quotidienne suivante pour chaque jour de séance :

a) 1 094,04 \$, à compter du 1^{er} avril 2016;
(Alinéa 11(1)a remplacé par Décret 2014/151)
(Alinéa 11(1)a remplacé par Décret 2019/68)

b) 1 121,39 \$, à compter du 1^{er} avril 2017;
(Alinéa 11(1)b remplacé par Décret 2014/151)
(Alinéa 11(1)b remplacé par Décret 2019/68)

(c) as of April 1, 2018 – the amount calculated by dividing the amount of the salary paid under paragraph 3(c) by 235.

(Paragraph 11(1)(c) replaced by O.I.C. 2014/151)

(Paragraph 11(1)(c) replaced by O.I.C. 2019/68)

(2) A deputy judge who resides in a jurisdiction other than Yukon shall be paid a per diem for each day of travel to and from Yukon in connection with their duties as a deputy judge as follows

(a) as of April 1, 2010 - \$471.50;

(b) as of April 1, 2011 - \$486.00; and

(c) as of April 1, 2012 - \$500.50.

(Subsection 11(2) replaced by O.I.C. 2012/156)

(3) A deputy judge who also holds a judicial office in another jurisdiction and who travels to or from Yukon in connection with their duties as a deputy judge on a working day for which they receive a salary in that other jurisdiction, is not entitled to be paid the per diem referred to in subsection (2) for that travel day.

(4) For greater certainty, a deputy judge who also holds a judicial office in another jurisdiction and who travels to or from Yukon in connection with their duties as a deputy judge on a weekend or holiday or while the deputy judge is on personal leave, is entitled to be paid the per diem referred to in subsection (2) for that travel day.

(5) Despite subsection (3), a deputy judge who is a supernumerary judge or a retired judge and who resides in a jurisdiction other than Yukon shall be eligible to be paid the per diem referred to in subsection (2) for any day of travel to and from Yukon in connection with their duties as a deputy judge.

(6) If a deputy judge is required to hear a case raising complex issues, the chief judge may determine whether the deputy judge should receive remuneration for their time spent on preparation and shall determine the amount of the remuneration to be paid to the deputy judge.

c) à compter du 1^{er} avril 2018, le montant calculé en divisant le montant de la rémunération versée en vertu de l'alinéa 3c) par 235.

(Alinéa 11(1)c) remplacé par Décret 2014/151)

(Alinéa 11(1)c) remplacé par Décret 2019/68)

(2) Le juge adjoint qui réside à l'extérieur du Yukon a droit à l'indemnité quotidienne suivante pour chaque journée de déplacement entre son lieu de résidence et le Yukon s'il y vient pour accomplir les fonctions de juge adjoint :

a) 471,50 \$ à partir du 1^{er} avril 2010;

b) 486 \$ à partir du 1^{er} avril 2011;

c) 500,50 \$ à partir du 1^{er} avril 2012.

(Paragraphe 11(2) remplacé par Décret 2012/156)

(3) Le juge adjoint qui occupe également un poste de juge ailleurs qu'au Yukon et qui se rend au Yukon pour exercer les fonctions de juge adjoint pendant un jour ouvrable pour lequel il touche une rémunération ailleurs, n'a pas droit à l'indemnité quotidienne établie au paragraphe (2) pour cette journée.

(4) Il est entendu qu'un juge adjoint qui occupe un poste de juge dans un autre ressort et qui vient au Yukon un jour de fin de semaine, le jour d'un congé férié ou pendant qu'il est en congé personnel, a droit à l'indemnité quotidienne établie au paragraphe (2) pour la journée durant laquelle il se déplace.

(5) Malgré le paragraphe (3), le juge adjoint qui est juge surnuméraire ou juge à la retraite et qui réside ailleurs qu'au Yukon a droit à l'indemnité quotidienne établie au paragraphe (2) pour chaque journée de déplacement entre le Yukon et son lieu de résidence s'il se rend au Yukon pour exercer les fonctions de juge adjoint.

(6) Lorsqu'un juge adjoint doit siéger et entendre une affaire soulevant des questions complexes, le juge en chef détermine si le juge adjoint doit recevoir une rémunération pour le temps de préparation et fixe le montant de la rémunération qui doit lui être versée.